LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG

CONVENTION PLURIANNUELLE 2026

Uni/CP2-26

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et

l'Université du Luxembourg, représentée par Monsieur Yves Elsen, Président du conseil de gouvernance, et Monsieur Jens Kreisel, Recteur, ci-après dénommée « le contractant », d'autre part ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 51 ;

Vu la convention pluriannuelle signée entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Université du Luxembourg le 5 février 2026 ;

Considérant la volonté de l'État de soutenir les activités d'enseignement supérieur et de recherche de haut niveau dans les domaines de la médecine et des professions de santé ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités d'enseignement supérieur et de recherche en médecine et professions de santé du contractant.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est Uni/CP2-26.

Les objectifs à atteindre par le contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs

sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;
ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par le ministre, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois. Elle prend effet au 1er juillet 2026.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 10.000.000 € (dix millions d'euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser suite à la signature de la convention ;
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 juillet 2026 ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 octobre 2026 ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 décembre 2026.

Le résultat positif éventuel qui se dégagerait à la fin de la présente convention sera affecté par le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg soit à un investissement déterminé dans le domaine de la médecine ou des professions de santé, soit à la réserve de compensation, destinée à compenser la différence entre le montant de la dotation qui sera versé par l'État et le montant nécessaire à la réalisation des activités prévues dans le cadre de la présente convention, sur base d'un accord conclu avec le ministre.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est subordonnée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

Art. 5 - Engagements de l'État

L'État s'engage à :

- garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution du présent contrat, dans le respect des dispositions légales y relatives ;
- considérer des extensions des infrastructures immobilières existantes au cas où de telles extensions s'avéreraient indispensables pour l'exécution de la présente convention et selon les besoins réels ;
- soutenir le contractant dans ses démarches en vue de faciliter l'accès aux données nécessaires à la réalisation des missions et à l'atteinte des objectifs décrits dans l'annexe de la présente convention.

Art. 6 – Engagements du contractant

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et aux institutions de recherche, le contractant veillera à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, notamment celles prévues dans le code de conduite approuvé le 28 mai 2020 et comprenant entre autres des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. A cet effet, le contractant collabore avec l'Agence nationale de l'Intégrité de la Recherche (LARI), dont il est membre.

Le contractant contribue à la mise en œuvre de la politique nationale d'accès libre (« Open Access »).

Dans la gestion de son personnel, le contractant veille à un juste équilibre dans la représentation des sexes, notamment pour ce qui est du corps académique des enseignants-chercheurs.

Les programmes de formation menant aux grades de bachelor en médecine, de bachelor Infirmiers spécialisés dans les quatre spécialités (assistant technique médical de chirurgie, infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie et infirmier psychiatrique), de bachelor Sage-femme et de bachelor Assistant technique médical de radiologie, de bachelor Infirmier responsable de soins généraux et au diplôme d'études spécialisées en médecine respectent le principe du multilinguisme.

Art. 7 – Concertation avec les autres acteurs du domaine médical et des soins

Dans un souci de bonne et efficiente gestion des deniers publics, le contractant se concerte avec les centres de recherche publics, créés par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, avec le Laboratoire national de santé,

créé par la loi modifiée du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé», avec l'École Nationale de Santé du Luxembourg et avec les prestataires de soins luxembourgeois en ce qui concerne les formations de bachelor en médecine et en professions de santé, ainsi que les études spécialisées en médecine.

Art. 8 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 5 pages), comprenant notamment les indicateurs décrits à l'annexe de la présente convention :

- Pour le 1er février 2027 : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
  a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
  b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs non financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.

- Pour le 1er mai 2027 au plus tard : les indicateurs financiers et non financiers, après validation par le conseil de gouvernance de l'Université.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs financiers du contractant, sauf sous une forme agrégée avec les résultats de l'ensemble des établissements publics de recherche.

En cas de constat d'écarts importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Art. 9 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, peut être suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 10 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences

prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties ont convenu de leur poursuite.

Art. 11 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande du ministre à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 12 - Modifications de la convention et de son annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 13 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 14 - Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

Art. 15 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 25 JUIN 2026 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

Yves Elsen
Président du conseil de gouvernance

Pour l'État,

Stéphanie Obertin
Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

Jens Kreisel
Recteur

ANNEXE

Général

Le développement de l'enseignement et de la recherche en médecine, en sciences infirmières et autres sciences de la santé est l'une des grandes priorités de l'Université pour la période allant de 2026 à 2029.

A. *Médecine*

L'Université poursuivra les activités d'enseignement lancées lors du dernier plan quadriennal, à savoir :

- Bachelor en médecine déjà en place depuis 2020 ;
- Études spécialisées en médecine: trois cursus de formation spécialisée (médecine générale, neurologie et oncologie) déjà en place depuis 2021 et préparation de trois nouveaux cursus de formation spécialisée (pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie , pédopsychiatrie et psychothérapie).

Indicateurs structurels

- Pour garantir l'implémentation des nouveaux DES, le contractant lance le recrutement en 2026 de trois professeurs, dont un dans le domaine de la psychiatrie adulte et deux dans le domaine de la pédiatrie.
- Afin de garantir la pérennité du BMED, le contractant lance le recrutement de cinq professeurs en 2026 couvrant les domaines de l'anatomie, l'histologie et l'histopathologie, la microbiologie clinique, la santé publique et la pharmacologie.
- Le contractant s'engage à équiper des salles de cours spécialisées et salles de travaux pratiques dans le bâtiment Biotech 1 dès la mise à disposition du bâtiment.
- Le contractant s'engage à apporter un soutien administratif et financier aux étudiants en médecine et aux médecins en voie de formation en vue de leur participation à des congrès, formations et conférences à visée pédagogique et en relation avec leur domaine d'études.
- En ce qui concerne les admissions en première année du BMED, le contractant vise 135 candidats admis en 2026.
- Le contractant s'engage à renégocier les conventions de coopération avec la FHL et les hôpitaux afin de garantir l'accès aux stages cliniques des étudiants BMED.
- Le contractant s'engage à reconduire les conventions bilatérales de coopération avec les universités partenaires en Belgique et en France, afin de garantir aux étudiants la possibilité de poursuivre leurs études après la première année et après la troisième année du Bachelor en médecine.
- Dans le cadre du développement des études spécialisées en médecine, le contractant s'engage à développer les nouveaux programmes du DES ainsi qu'à assurer leur mise en œuvre ultérieure.
- Monitoring du nombre des étudiants dans les différents programmes, ainsi que du taux de progression et d'achèvement.

B. *Sciences infirmières et autres professions de santé*

L'Université poursuivra les activités d'enseignement lancées lors du dernier plan quadriennal, notamment en mettant en place les années consécutives des nouveaux programmes, à savoir :

- Bachelor infirmiers spécialisés - Assistant technique médical de chirurgie

- Bachelor infirmiers spécialisés - Infirmier en anesthésie et réanimation
- Bachelor infirmiers spécialisés - Infirmier en pédiatrie
- Bachelor infirmiers spécialisés - Infirmier psychiatrique.
- Bachelor sciences maïeutiques - Sage-femme
- Bachelor Assistant technique médical (ATM) de radiologie
- Bachelor Infirmier responsable de soins généraux

Indicateurs structurels

- En 2026 le contractant poursuit le processus de recrutement d'au moins trois professeurs en sciences infirmières et d'un professeur en sciences maïeutiques.
- Le contractant désigne des directeurs de programme pour les bachelors précités.
- Le contractant conclut avec l'Ecole Nationale de Santé (ENSA) au Luxembourg une convention qui fixe les modalités de collaboration sur les formations en spécialisations, plus particulièrement en ce qui concerne l'enseignement théorique et clinique, l'encadrement lors des stages à l'hôpital ou dans d'autres structures et environnements de soins de santé et la mutualisation des infrastructures.
- En ce qui concerne les admissions en première année des programmes d'études précités, le contractant vise :
    - au moins 15 candidats admis dans chacun des Bachelors Infirmiers spécialisés, du Bachelor Sage-femme et du Bachelor Assistant technique médical (ATM) de radiologie
    - 50 candidats admis dans le Bachelor Infirmier responsable de soins généraux à partir de l'année académique 2026/2027
- Monitoring du nombre des étudiants dans les différents programmes, ainsi que du taux de progression et d'achèvement.

C. ***Recherche***

L'enseignement de la médecine et des sciences infirmières moderne va de pair avec une recherche de pointe dans ces domaines, ainsi que dans le domaine biomédical.
L'Université participera aussi de façon plus intensive à des recherches cliniques notamment par la clinique nationale de recherche collaborative « Luxembourg Research Clinic ». En outre, l'Université mettra en place un programme visant à permettre aux médecins en formation d'acquérir une expérience directe de la recherche biomédicale.

Indicateurs structurels

- Le contractant s'engage à offrir des places pour des semestres de recherche aux étudiants des études spécialisées en médecine. À défaut, il accompagne leurs travaux dans d'autres institutions au Luxembourg ou à l'étranger.
- Le contractant vise à mettre en place les infrastructures et équipement nécessaires pour la recherche des professeurs en médecine (p.ex. laboratoires d'anatomie et d'histologie)
- Le contractant s'engage à collaborer avec le LIH, le LNS et les hôpitaux, notamment en soutenant les programmes de recherche clinique et collaboratif de la 'Luxembourg Research Clinic', entre des enseignants-chercheurs de l'Université et des médecins et des professionnels de la santé installés au Luxembourg.
- Indication du nombre de publications et présentations aux congrès scientifiques
- Montant des financements externes obtenus pour des projets de recherche dans les domaines de la médecine, des sciences infirmières et des autres sciences de la santé.

D. *Activités de sensibilisation*

Dans le domaine de la médecine et des professions de santé, l'Université du Luxembourg mènera des activités de sensibilisation et de rayonnement afin de renforcer le dialogue entre enseignants-chercheurs, professionnels de santé et citoyens. Ces initiatives incluent des conférences publiques, des ateliers pédagogiques et des programmes de sensibilisation destinés à partager les avancées scientifiques et à promouvoir la santé au sein de la société luxembourgeoise.